

DECISION N° 302/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MAMA AFRICA + Logo » n° 77599

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77599 de la marque « MAMA AFRICA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 août 2015 par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, représentée par le cabinet Maîtres KOKRA, NIAMKEY, KONE & CALLE ;

Attendu que la marque « MAMA AFRICA + Logo » a été déposée le 03 décembre 2013 par la société OLAM CAM S.A. et enregistrée sous le n° 77599 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Logo » n° 41463, déposée le 16 août 1999 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « l'enregistrement de la marque

confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires » ; que ce droit a pour corollaire celui

d'empêcher les tiers de faire usage de la marque enregistrée ou de tout signe similaire ou ressemblant sans son autorisation ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de la même Annexe, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sur le plan visuel, les deux marques utilisent l'image d'une femme, et revendiquent les mêmes couleurs verte, jaune et rouge, ce qui leur confère une structure identique ;

Qu'au plan conceptuel, les deux marques sont conçues sur le même thème de la mère nourricière, « MAMAN » et « MAMA » étant des termes identiques qui font référence à la mère, l'adjonction du mot « AFRICA » à la marque querellée n'est pas suffisante pour distinguer les deux marques, le risque de confusion est donc réelle car les deux marques sont enregistrées dans la même classe 30 et pour couvrir les mêmes produits ;

Que la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI a affirmé au sujet du risque de confusion en ce sens que le consommateur risque se

tromper sur l'origine des produits lorsqu'ils se rapportent à la même classe (Décision n° 00172/CSR/OAPI du 24 avril 2014) ;

Que la Commission Supérieure de Recours a ainsi jugé que l'appréciation du risque de confusion devrait « tenir compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié « moyen » dans l'espace OAPI (Décision 34/CSR/OAPI du 26 mars 2004) ;

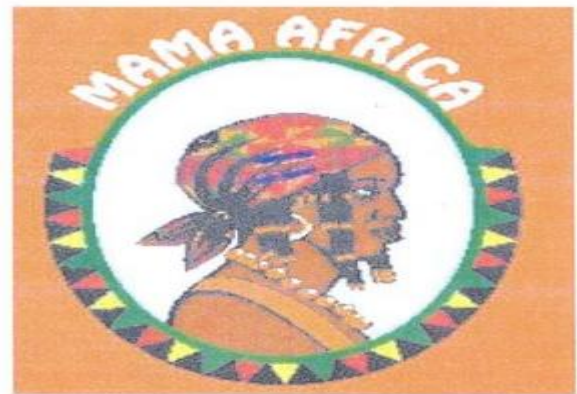
Attendu que la société OLAM CAM S.A. fait valoir dans son mémoire en réponse que la marque querellée « MAMA AFRICA » est une illustration en portrait dans un cadre en fond blanc d'une africaine qui arbore un foulard duquel débordent des nattes tissées parées de cauris ; qu'elle porte des boucles d'oreilles bien visibles et un collier de perles, la partie extérieure du cadre est décorée d'un mélange de couleurs hérités des civilisations Ashanti et Zulu (noir, vert, jaune, rouge) ;

Que la marque « MAMAN » de l'opposant est une illustration d'une paysanne tenant des épis de blé, vêtue à l'européenne dans un champ de blé avec du soleil et des montagnes ; que les deux marques sont suffisamment explicites dans leur déclinaison, tout comme les logos dans leur conception ;

Attendu qu'en réaction à l'argumentaire du déposant, l'opposant soutient que les deux marques en conflit révèlent des similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle ; que sur le plan visuel, les deux marques font apparaître dans leurs logos, une femme incrustée dans un encadrement de forme ovale sur lequel est déposé l'élément verbal en forme incurvée ;

Attendu qu'en réponse, le déposant soutient qu'il ressort de la marque querellée deux termes suffisamment distincts de la marque de l'opposant, à savoir « MAMA » et « AFRICA » ; que ces éléments distinctifs dominants revêtent un caractère particulier dans la similarité des deux marques ; qu'il n'existe aucune similitude phonétique ou visuelle entre les marques « MAMAN » et « MAMA AFRICA » ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 41463

Marque n° 77599

Marque de l'opposant

Marque du
déposant

Attendu que les deux marques font apparaître dans leurs logos, une femme incrustée dans un encadrement de forme ovale et revendiquent les mêmes couleurs verte, jaune, rouge et blanc, les marques sont conçues sur le même thème de la mère nourricière, « MAMAN » et « MAMA » étant des termes identiques qui font référence à la mère ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences, il existe un

risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 30, pour le

consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77599 de la marque « MAMA AFRICA + Logo » formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77599 de la marque « MAMA AFRICA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société OLAM CAM S.A., titulaire de la marque n° 77599 « MAMA AFRICA + Logo », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU